

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2001-73-T
CHAMBRE III

LE PROCUREUR
C.
PROTAIS ZIGIRANYIRAZO

PROCÈS
Mardi 20 juin 2006
9 h 50

Devant les Juges :

Inés M. Weinberg de Roca, Présidente
Khalida Rachid Khan
Lee Gacuiga Muthoga

Pour le Greffe :

Issa Touré
Mhina Zulphur

Pour le Bureau du Procureur :

Wallace Kapaya
Gina Butler
Iskander Ismail
Jane Mukangira
Sylver Ntukamazima

Pour la défense de Protais Zigiranyirazo :

Me John Philpot
Me Peter Zaduk

Sténotypistes officiels :

Pius Onana
Vivianne Okala
Pierre Cozette

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

TÉMOIN BPP

AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 4)

AUDIENCE À HUIS CLOS (5 à 9)

Interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Ntukamazima 7

AUDIENCE PUBLIQUE (10 à 54)

Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Ntukamazima 10

Contre-interrogatoire de la Défense de Protais Zigiranyirazo, par M^e Philpot 51

PIÈCES À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

P. 61 — sous scellés 11

P. 62 — sous scellés 15

1 (Début de l'audience : 9 h 50)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, Mesdames et Messieurs.

5

6 Monsieur Issa Touré, veuillez annoncer à la Chambre l'affaire inscrite au rôle, je vous prie.

7 M. TOURÉ :

8 (Intervention inaudible : Microphone fermé)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 Le micro du greffier n'est pas allumé. Le micro, s'il vous plaît.

11 M. TOURÉ :

12 La Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des
13 Juges Inès Monica Weinberg de Roca, Président, Khalida Rachid Khan et Lee Gacuiga Muthoga,
14 siège ce mardi 20 juin 2006 en audience publique, pour continuation de l'affaire *Le Procureur*
15 *c. Protalis Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-01-73-T.

16

17 Je vous remercie, Madame le Président.

18 M^{me} LE PRÉSIDENT :

19 C'est moi qui vous remercie.

20

21 Que les parties veuillent se présenter à commencer par le Banc du Procureur.

22 M. NTUKAMAZIMA :

23 Le Procureur est représenté par Monsieur Wallace Kapaya, ce jour ; Madame Jane Mukangira ;
24 moi-même Sylver Ntukamazima. Et, en Belgique, nous avons notre collègue Gina Butler qui sera
25 avec nous par vidéoconférence.

26

27 Je vous remercie, Madame le Président.

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 Je vous remercie beaucoup.

30

31 Qu'en est-il de la Défense ?

32 M^e PHILPOT :

33 Bonjour, Madame le Président, Honorables Juges. Je suis heureux de vous revoir.

34 M^{me} LE PRÉSIDENT :

35 Le plaisir est pour nous que... de vous revoir physiquement.

36 M^e PHILPOT :

37 La Défense est représentée par moi-même, John Philpot ; Maître Zaduk, Coconseil ; et Monsieur

1 Innocent Nzambona, assistant.

2
3 Je vous remercie.

4 M^{me} LE PRÉSIDENT :

5 Monsieur Zigiranyirazo, êtes-vous en mesure de suivre les débats ?

6 M. ZIGIRANYIRAZO :

7 Bonjour, Madame le Président ; bonjour, Honorables Juges. Je suis en mesure de suivre le procès.

8 Je vous remercie.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 Je vous remercie infiniment.

11

12 Monsieur Sylver, la liaison fonctionne-t-elle ? Votre témoin est-il présent à Bruxelles ?

13 M. NTUKAMAZIMA :

14 Oui. Je viens de m'entretenir avec Gina Butler à Bruxelles ; et tout est fin prêt.

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Veuillez donc prendre la parole.

17 M^e PHILPOT :

18 À ce stade, je voudrais faire une requête orale.

19

20 Pour que mon confrère... que le Procureur puisse... nous communique toute information nouvelle qui
21 aurait été reçue ce week-end. Je leur ai écrit pendant le week-end, pas de réponse. Je voudrais que
22 les choses me soient confirmées.

23

24 Et, un autre détail que je voudrais également vous souligner avant que nous ne commençons
25 l'audience...

26 M^{me} LE PRÉSIDENT :

27 Peut-être qu'il faudrait attendre que nous ayons une pause de la liaison ; peut-être que la Chambre à
28 Bruxelles n'a pas besoin d'être au courant de cela.

29 M^e PHILPOT :

30 Tout à fait, nous pouvons attendre.

31 M^{me} LE PRÉSIDENT :

32 Monsieur Kapaya, Monsieur Sylver, voudriez-vous répondre à la demande de Maître Philpot ?

33 M. NTUKAMAZIMA :

34 Madame le Président, nous n'avons aucune nouvelle information relative au témoin BPP.

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Je vous remercie infiniment.

37

1 Vous avez donc la parole. Commencez par la prestation de serment. Il faudrait que l'on aide le témoin
2 BPP à prêter serment.

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, Rosette.

5 LE TÉMOIN BPP :

6 Bonjour.

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 Madame Muziga, pourriez-vous aider le témoin à prêter serment ?

9

10 (Le greffier d'audience à Bruxelles s'exécute)

11

12 (Assermentation du témoin BPP)

13

14 Je vous remercie beaucoup.

15

16 Madame le Témoin — Madame le Témoin —, l'on vous a attribué le pseudonyme BPP pour éviter
17 que l'on ne vous identifie. Dans vos réponses, Madame le Témoin, veuillez avoir à l'esprit que vous
18 ne devez pas dévoiler des informations qui aideraient ceux qui écoutent l'audience, qui les
19 aideraient à vous reconnaître et à vous identifier. Si l'on vous posait des questions qui vous
20 amèneraient à donner ce type d'informations, veuillez nous en informer pour que nous puissions
21 décréter un huis clos.

22 M^{me} MUZIGO :

23 Vous avez bien compris ? Je ré-explique, Madame ? La Présidente vient de vous dire que vous
24 témoignez, anonymement, sous pseudonyme BPP. Si vous devez dévoiler votre identité, vous la
25 prévenez avant, pour que les débats aient lieu à huis clos, histoire qu'on ne puisse pas vous
26 identifier ; d'accord ?

27 M^{me} LE PRÉSIDENT :

28 Je vous remercie infiniment pour votre assistance.

29

30 Monsieur le Procureur, à présent, veuillez prendre la parole.

31 M. NTUKAMAZIMA :

32 (Intervention non interprétée : Microphone fermé)

33 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

34 Microphone, s'il vous plaît.

35 M. NTUKAMAZIMA :

36 Nous allons à présent traiter de questions relatives à l'identification du témoin, la fiche d'identification
37 personnelle du témoin. Nous aimerions donc décréter un huis clos.

1 M^{me} LE PRÉSIDENT :

2 Nous avons communiqué au témoin une feuille portant identification personnelle, pour qu'elle puisse
3 s'en imprégner et pour qu'elle nous dise si cette feuille est conforme, pour éviter le huis clos. Les
4 procès sont en principe publics, et il ne faudrait pas décréter un huis clos tout simplement parce que
5 le Procureur n'a pas fait la tâche qui lui incombe.

6 M. NTUKAMAZIMA :

7 Je vous remercie, Madame le Président.

8

9 Mais après l'identification personnelle du témoin, j'aimerais, pendant deux ou trois minutes, que l'on
10 décrète un huis clos très rapidement, pour que je puisse lui poser quelques questions précises.

11 M^{me} LE PRÉSIDENT :

12 Nous allons décréter un huis clos pour quelque deux minutes.

13 M. NTUKAMAZIMA :

14 Je vous remercie infiniment, Madame le Président.

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Monsieur Issa, veuillez nous dire lorsque des dispositions seront prises pour un huis clos.

17

18 (Le greffier d'audience s'exécute)

19

20 Le huis clos ne veut pas dire que l'on éteigne nos écrans — je vous prie —, car nous devons suivre
21 l'audience en Chambre.

22

23 (Suspension de l'audience publique : 10 heures)

24

25 (À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue en audience à huis clos et la transcription,
26 pages 5 à 9, sera présentée dans le cahier des audiences à huis clos)

27

28 (Pages 1 à 4, prises et transcrives par Pius Onana, s.o.)

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience publique : 10 h 10)

2

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Madame le Témoin BBP, nous allons à présent... à présent, nous sommes en audience publique,
5 audience publique voulant dire que votre déposition pourrait être suivie par le public de façon
6 générale.

7

8 S'il vous fallait fournir des informations qui mèneraient à votre identification, alors, veuillez nous en
9 informer pour que nous décrétions, une nouvelle fois, un huis clos, mais ne répondez surtout pas à
10 ces questions avant que le huis clos ne soit décrété. M'avez-vous comprise, Madame le Témoin ?

11 LE TÉMOIN BPP :

12 Oui.

13 M^{me} LE PRÉSIDENT :

14 Monsieur le Procureur, veuillez reprendre votre question, je vous prie.

15

16 INTERROGATOIRE PRINCIPAL (*suite*)

17 PAR M. NTUKAMAZIMA :

18 Q. Madame le Témoin, qu'avez-vous fait... qu'avez-vous fait après avoir eu la confirmation que
19 ***** ?

20 LE TÉMOIN BPP :

21 R. Je ne me rappelle pas bien, mais je crois que comme on était en deuil, on a pu appeler maman pour
22 « lui » avertir ; et voilà.

23 M. LE JUGE MUTHOGA :

24 Q. Madame le Témoin, où vous trouviez-vous au moment où vous appreniez la nouvelle — s'entend le
25 décès du Président ?

26 R. On était à la maison, chez nous à la maison au Rwanda.

27 Q. Vous étiez à la maison ; qui se trouvait avec vous à la maison ? Ne citez pas ces personnes
28 nommément, mais donnez-nous la parenté qui vous unissait à ces personnes.

29 R. Mes sœurs et mes frères

30 M. LE JUGE MUTHOGA :

31 Je vous remercie.

32 M. NTUKAMAZIMA :

33 Madame le Président, avec votre permission, maintenant que vous avez le document, est-ce que
34 nous pourrions demander que ce document soit déposé sous scellés comme pièce à
35 conviction P. 61 ?

36 M^{me} LE PRÉSIDENT :

37 Oui, document versé en preuve sous la cote P. 61.

1 M. NTUKAMAZIMA :

2 Je vous remercie.

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 À placer sous scellés.

5

6 (*Admission de la pièce à conviction P. 61 — sous scellés*)

7

8 M. NTUKAMAZIMA :

9 Q. Madame le Témoin, vous étiez à la maison chez vous lorsque vous avez entendu qu'il y a eu
10 l'accident de l'avion présidentiel et que *****. Est-ce que vous êtes restés à la
11 maison... Est-ce que vous êtes restés à la maison après avoir eu cette information ?

12 R. Oui, nous sommes restés à la maison ; c'était la nuit, je crois. On est restés à la maison toute la nuit,
13 on est partis voir le corps le jour qui a suivi, le matin.

14 Q. À quel moment vous êtes...

15 M. LE JUGE MUTHOGA :

16 Q. Où se trouvait votre mère, Madame le Témoin ?

17 R. Elle était en Belgique.

18 M. LE JUGE MUTHOGA :

19 Je vous remercie.

20 M. NTUKAMAZIMA :

21 Q. À quel moment vous êtes allé voir le corps ***** ?

22 R. Le jour qui a suivi l'accident de l'avion, le matin, c'est-à-dire le 7 avril, le matin.

23 Q. Et où était le corps ***** ? Où est-ce que vous l'avez trouvé ?

24 R. À la résidence présidentielle à Kanombe.

25 Q. À quel moment vous êtes arrivés à Kanombe, au palais présidentiel de Kanombe ?

26 R. Je ne me rappelle pas très bien exactement, mais je crois que c'était le matin.

27 Q. Quand vous êtes arrivés au palais présidentiel de Kanombe, qui est-ce que vous avez trouvé là-bas ?

28 R. Il y avait beaucoup de monde. Je ne me rappelle pas bien exactement, mais il y avait beaucoup de
29 monde parce qu'il y avait tous les corps de tout le monde qui est mort dans l'avion. Il y avait
30 beaucoup de monde, la famille, tout ça.

31 Q. C'était... Est-ce que vous vous souvenez de la date à laquelle vous êtes arrivés le matin au palais
32 présidentiel de Kanombe ?

33 R. Je viens de vous le dire, que c'était le 7, le matin.

34 Q. Merci beaucoup.

35 R. De rien.

36 Q. Et parmi les personnes que vous avez trouvées là-bas, vous n'avez pu identifier personne ?

37 R. Mais il y avait beaucoup de monde, surtout les gens de la famille.

1 Q. Combien ils étaient, approximativement ?

2 R. Franchement, je ne sais pas bien.

3 Q. Madame le Témoin, est-ce que... vous rappelez-vous avoir rencontré un officier de police judiciaire
4 belge pour parler des événements survenus au Rwanda en 1994 ?

5 R. Rencontrer qui ?

6 Q. Un officier de police belge.

7 M. LE JUGE MUTHOGA :

8 À quelle date était-ce en 1994 ?

9 M. NTUKAMAZIMA :

10 En date du 22 juin 1994.

11 R. Mais je ne sais pas vous répondre comme ça, exactement, parce que je ne me rappelle pas bien de
12 tout ça, comme ça, mais j'ai rencontré beaucoup de gens.

13 Q. Vous ne vous souvenez pas, en date du 22 juin 1994, « de rencontrer » un officier de police ?

14 R. Mais soyez un peu plus clair.

15 Q. Et de faire une déclaration devant cet officier de police judiciaire ?

16 M. LE JUGE MUTHOGA :

17 Monsieur le Procureur, pouvez-vous indiquer l'endroit à l'intention du témoin ? Elle a certainement
18 rencontré plus d'un policier judiciaire ; pouvez-vous identifier de quel policier vous parlez ?

19 M^{me} LE PRÉSIDENT :

20 Et si vous avez la déclaration, pourquoi ne la lui présentez-vous ?

21 M. NTUKAMAZIMA :

22 Oui, Madame le Président. J'évitais de poser des questions orientées. Je vais procéder comme vous
23 me l'indiquez.

24 M^{me} LE PRÉSIDENT :

25 Si vous avez le document, faites-le-lui présenter pour qu'elle y identifie sa signature, éventuellement.

26 M. NTUKAMAZIMA :

27 Madame le Président, avec votre permission, je voudrais demander au représentant du Greffe de
28 montrer au témoin le document intitulé « K0074244 » à « K0074247 ».

29 M^{me} LE PRÉSIDENT :

30 Les Juges et la Défense peuvent-ils disposer de ce document ?

31 M. NTUKAMAZIMA :

32 Nous avons déjà donné des copies à tout le monde, Madame le Président.

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 Veuillez répéter les numéros de référence de ce document, s'il vous plaît.

35 M. NTUKAMAZIMA :

36 Le document K0074244 à K0074247.

37

1 M^{me} PHILPOT :

2 Excusez-moi, Madame le Président.

3

4 Je voudrais à ce stade dire... Je voudrais intervenir, Madame le Président. Je ne voulais pas
5 interrompre le témoin quand elle était en train de parler. Je ne sais pas, à moins que je ne me sois
6 trompé dans les numéros...

7 M^{me} LE PRÉSIDENT :

8 Nous ne l'avons pas, ce document, non plus.

9 M^{me} MUZIGO :

10 S'il vous plaît, Madame le Président.

11 M^{me} LE PRÉSIDENT :

12 Oui, Madame Muzigo.

13 M^{me} MUZIGO :

14 Le document que nous avons commence par le chiffre K0502078.

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 C'est ce document que nous avons également. Je ne vois donc pas à quoi fait référence le
17 représentant du Procureur.

18 M^{me} LE JUGE KHAN :

19 C'est peut-être la version française.

20 M. NTUKAMAZIMA :

21 « K050278... K0502081 », la déclaration du témoin en date du 22 juin 1994.

22 M^{me} LE PRÉSIDENT :

23 Nous voyons maintenant à quel document vous faites référence.

24

25 Veuillez poursuivre, Monsieur le Procureur.

26 M. NTUKAMAZIMA :

27 Est-ce que, Madame le Président, on peut montrer ce document au témoin ?

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 Affirmatif.

30 M. NTUKAMAZIMA :

31 Q. Madame le Témoin, est-ce que vous pouvez identifier ce document ?

32 R. Oui.

33 Q. Est-ce que c'est une copie de la déclaration écrite que vous avez faite en date du 22 juin 1994 ?

34 R. Je crois que oui.

35 Q. Reconnaissez-vous la signature apposée sur ce document, qui se trouve à la dernière page ?

36 R. Oui.

37 Q. Est-ce que, Madame le Témoin, vous avez fait cette déclaration volontairement ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que, à votre connaissance, vous considérez comme la vérité tout ce que vous avez dit dans
3 cette déclaration ?

4 R. Il y a des choses que j'ai oubliées et des choses...

5 M^e PHILPOT :

6 Cette question est orientée. Je ne sais pas ce que recherche le Procureur, mais on dirait qu'il veut
7 imposer au témoin que ce qui est dit dans cette déclaration correspond à la vérité. On peut demander
8 à Madame le Témoin de commenter son contenu.

9 M^{me} LE PRÉSIDENT :

10 L'objection est retenue.

11 M. LE JUGE MUTHOGA :

12 Monsieur le Procureur, demandez au témoin de lire ce document et qu'il nous dise si la teneur de ce
13 document correspond à la vérité ou non.

14 M. NTUKAMAZIMA :

15 Merci, Honorables Juges. Merci beaucoup.

16 Q. Madame le Témoin, est-ce que vous avez eu le temps de lire ce document ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que... Est-ce que vous êtes d'accord avec ce qui est dans ce document ? Est-ce que ça
19 reflète ce que vous avez dit à ce moment, au moment de l'audition ?

20 R. Disons qu'il y a des choses que moi, j'ai vécues, il y a des choses que j'ai entendues. Pose-moi la
21 question exactement... exacte, va droit au but, comme ça, je te réponds.

22 Q. Ma question est claire, Madame le Témoin : Je vous demande si tout ce qui est dans ce document...

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur le Procureur, Madame le Témoin vous demande de poser des questions précises, et elle a
25 raison. Vous ne pouvez pas lui demander de se prononcer sur les quatre pages que compose... qui
26 composent ce document.

27 M. NTUKAMAZIMA :

28 Merci, Madame le Président.

29

30 Avec votre permission, avant de continuer, Madame le Président, nous voudrions demander de
31 déposer ce document comme pièce à conviction P. 62.

32 M^{me} LE JUGE KHAN :

33 En avez-vous terminé avec ce document, Monsieur le Procureur ? Avez-vous fini d'exploiter ce
34 document ?

35 M. NTUKAMAZIMA :

36 Non, je voudrais poursuivre avec mes questions, mais étant donné que le témoin reconnaît ce
37 document comme reflétant les propos qu'elle a tenus, je souhaiterais que ce document soit versé aux

1 débats comme pièce à conviction.

2 M^e PHILPOT :

3 Je fais objection à ce que ce document soit versé aux débats tel quel, car on n'a pas reconnu la
4 véracité de la teneur de ce document. S'il voudrait confronter ce témoin par rapport à la teneur de ce
5 document, il serait approprié de demander au témoin d'en expliquer la teneur et, ensuite seulement,
6 on pourra envisager éventuellement de verser cette pièce aux débats.

7 M. LE JUGE MUTHOGA :

8 Vous ne pouvez pas poser des questions sur un document qui ne fait pas partie du dossier. Si le
9 témoin reconnaît ce document comme reflétant ses propos, qu'elle en reconnaissse la véracité ou non,
10 cette pièce peut être versée aux débats. C'est alors seulement que le Procureur pourrait lui poser des
11 questions sur la teneur du document et, ensuite, par... vous-même.

12

13 Le témoin peut nier ou accepter cette déclaration. Dès lors qu'un document est reconnu et authentifié,
14 on le verse aux débats et il devient une pièce du dossier.

15 M^{me} LE PRÉSIDENT :

16 Voulez-vous que ce document soit gardé sous scellés ou non ?

17 M. NTUKAMAZIMA :

18 Oui, Madame le Président, je voudrais que ce document soit déposé sous scellés.

19 M^{me} LE PRÉSIDENT :

20 Ce sera la pièce P. 62, à garder sous scellés.

21

22 (*Admission de la pièce à conviction P. 62 — sous scellés*)

23

24 M. NTUKAMAZIMA :

25 Merci beaucoup, Madame le Président.

26 Q. Madame le Témoin, dans votre déclaration du 22 juin 1994 qui est juste devant vous, vous avez dit
27 que — c'est au paragraphe 3, page 2 — que vous avez été conduite à la résidence présidentielle de
28 Kanombe et que vous avez trouvé beaucoup de gens là-bas. Est-ce que vous pouvez nous dire
29 combien de temps vous êtes restée là-bas ?

30 R. Je ne me rappelle pas exactement, peut-être deux ou trois jours, je ne sais pas, mais je ne me
31 rappelle pas très bien, ou même plus, ou même moins, je ne sais pas. Je ne me rappelle pas bien.

32 Q. Quand est-ce que vous avez quitté la résidence présidentielle de Kanombe ?

33 R. Franchement, je ne me rappelle pas bien, mais... Franchement, je ne me rappelle pas bien quand
34 est-ce que j'ai quitté là-bas, exactement.

35 Q. Et au paragraphe 3 de la page 3 pour le... de la même déclaration, vous avez dit que Monsieur Z
36 était également là ; est-ce que vous vous rappelez « dire » ça dans votre déclaration ?

37 R. C'est écrit où ?

1 Q. À la page 3, paragraphe 3, là où vous dites que Monsieur Z était également là.

2 M^e PHILPOT :

3 À moins que je ne me sois trompé dans les papiers, je ne vois pas le passage auquel fait référence le
4 Procureur.

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 Nous ne suivons pas non plus.

7

8 Par ailleurs, Monsieur le Représentant du Procureur, en parcourant ce document, nous observons
9 qu'il y a des erreurs dans la traduction. Par exemple, le français parle de « sept corps au salon » ; le
10 texte anglais parle d'un plus grand nombre de cadavres. Que ne lisez-vous le paragraphe auquel
11 vous faites référence, Monsieur le Procureur ?

12 M. NTUKAMAZIMA :

13 Je me suis référé à une autre déclaration. Je continue, je reviendrai sur ça après.

14 Q. Et, Madame le Témoin, dans la même déclaration, à la page 3, paragraphe 2, vous dites : « Le
15 samedi — vous dites — le samedi 9 avril 1994, Madame Habyarimana est partie avec deux Français,
16 sans nous proposer de partir avec elle ».

17 M^{me} LE PRÉSIDENT :

18 Le français doit être... doit se lire : « ... est partie avec des Français » et non pas « deux ».

19 M. NTUKAMAZIMA :

20 « Les militaires nous ont amenés à notre maison le dimanche 10 avril 1994 ».

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit ça dans votre déclaration ?

22 M^{me} LE JUGE KHAN :

23 Monsieur le Procureur, avez-vous retiré votre question relative à la présence de Monsieur
24 Zigiranyirazo dans cette maison ?

25 M. NTUKAMAZIMA :

26 J'avais l'intention de revenir dessus plus tard, et je me suis un peu trompé dans les déclarations.

27 M^{me} LE JUGE KHAN :

28 À quelle déclaration faites-vous référence maintenant ?

29 M. NTUKAMAZIMA :

30 Je fais référence au document qui a été versé aux débats comme pièce à conviction P. 62.

31 M^{me} LE JUGE KHAN :

32 La déclaration du 22 juin 1994 ?

33 M. NTUKAMAZIMA :

34 Précisément.

35 M^{me} LE JUGE KHAN :

36 Je vous remercie.

37

1 M. NTUKAMAZIMA :

2 Q. Madame le Témoin, est-ce que vous vous souvenez « dire » ça dans votre déclaration ?

3 M^e ZADUK :

4 Madame le Président, je souhaiterais obtenir des précisions sur la procédure.

5

6 Selon mon expérience — que je n'ai pas acquise devant cette Chambre, sinon à un degré très
7 limité —, la procédure ne consiste pas seulement à présenter une déclaration à un témoin et recueillir
8 ses observations ; la procédure à laquelle je suis habitué consiste à poser des questions au témoin
9 sur les faits qui se sont produits. Et lorsqu'il y a un écart dans la déclaration du témoin par rapport à
10 sa déclaration écrite, alors, on poserait des questions pour lui rafraîchir la mémoire. Mais la
11 déclaration écrite elle-même ne devrait pas constituer la base de l'interrogatoire principal.

12

13 Je crois que mon collègue se trompe un peu dans la démarche. On devrait poser des questions à ce
14 témoin avant de présenter... de se référer à la déclaration écrite.

15 M^me LE PRÉSIDENT :

16 La « déclaration » est retenue. Souvenez-vous qu'il s'agit d'un témoin à charge.

17 M. NTUKAMAZIMA :

18 Q. Pendant que vous étiez à la résidence présidentielle de Kanombe, est-ce que Madame Habyarimana
19 faisait quelque chose ?

20 R. Non, rien de particulier. Mais il faut vous rappeler que Madame Habyarimana avait perdu son mari ;
21 qu'est-ce que vous vouliez qu'elle fasse ?

22 Q. Et quand est-ce que Madame Habyarimana... combien de temps elle est restée à la résidence
23 présidentielle de Kanombe ?

24 R. Ça, je ne sais pas.

25 M^me LE JUGE KHAN :

26 Le témoin a déjà répondu à cette question, Monsieur le Procureur.

27 M. LE JUGE MUTHOGA :

28 Monsieur le Procureur, les choses seraient beaucoup plus faciles pour vous si vous demandiez
29 simplement au témoin de relater les faits. Et, ensuite, vous lui poserez des questions découlant de
30 son récit ou des questions sur les écarts que vous aurez relevés entre sa déposition et sa déclaration
31 écrite. C'est ainsi que vous pourriez mener votre interrogatoire principal.

32

33 Qu'elle nous... Qu'elle partage avec nous son récit et, au cas où il y aurait des écarts, vous poserez
34 des questions. Comme l'a dit Maître Zaduk, à juste titre, vous collez à cette déclaration écrite, alors
35 qu'elle est là, en fait, non pas pour nous répéter ce qui est contenu dans sa déclaration écrite, mais
36 pour nous relater ce dont elle se souvient.

37

1 M. NTUKAMAZIMA :

2 Je vous remercie, Monsieur le Juge.

3 Q. Madame le Témoin, est-ce que quand vous étiez à la résidence présidentielle de Kanombe, vous
4 avez rencontré Monsieur Z là-bas ?

5 R. À ma connaissance, non.

6 Q. Et, Madame le Témoin, vous rappelez-vous « de faire » une déclaration en date du 13 janvier
7 2000 devant un officier de police judiciaire belge ?

8 M. LE JUGE MUTHOGA :

9 Vous passez à présent à une autre déclaration ?

10 M. NTUKAMAZIMA :

11 Oui, Honorable Juge. Puisqu'elle n'a pas répondu à la question, je dois démontrer qu'elle a dit que
12 Monsieur Z était là.

13 M. LE JUGE MUTHOGA :

14 Pourquoi ne pas terminer avec le présent document... la présente déclaration avant que... de passer
15 à une nouvelle ?

16 M. NTUKAMAZIMA :

17 Q. Et, Madame le Témoin, est-ce que vous avez... si à la résidence présidentielle de Kanombe... vous
18 avez vu à la résidence présidentielle de Kanombe, Sœur Godlive (*phon.*), la sœur du Président ?

19 R. Oui. En fait, « elle » a deux sœurs, il y a une qui est infirmière, je crois que c'est elle. Je ne connais
20 pas bien les différences avec leurs noms, mais il y a une que j'ai vue. Je crois que c'est sœur
21 Godlive.

22 Q. Est-ce que, lorsque vous avez... Sœur Godelive, est-ce que vous l'avez vue faire ou dire quelque
23 chose ?

24 R. Je ne sais pas, je ne me rappelle pas bien de tout ça.

25 Q. Dans votre déclaration du 22 juin 1994, à la page 3, paragraphe 5...

26 M^{me} LE PRÉSIDENT :

27 Toutes mes excuses. J'ai l'impression que vous passez d'un document à l'autre. S'agit-il de la
28 pièce P. 62 ? S'agit-il d'un nouveau document ? Je suis perdue.

29 M. NTUKAMAZIMA :

30 Je voudrais conclure avec la déclaration de juin 1994. Je voudrais donc conclure mes questions
31 relativement à un document... à une déclaration et passer à une autre. Je voudrais procéder par
32 étape.

33 M^{me} LE PRÉSIDENT :

34 Poursuivez.

35 Q. Vous dites : « Moi — je ne dis pas le nom —, je me souviens encore d'une conversation... » Non.

36 Vous dites : « Nous avons entendu — je m'excuse — nous avons entendu sœur Godelive dire, à la
37 cuisine, qu'il fallait tuer tous les Tutsis ». Vous rappelez-vous « de dire » cela dans votre déclaration ?

1 R. C'est marqué où ? Je ne me souviens pas. C'est où ?

2 M^e ZADUK :

3 Si je puis me permettre de faire une objection à ce stade. Qu'a dit cette personne ? Je ne pense pas
4 que cela soit un élément de preuve relativement à l'Accusé. L'on n'a jamais dit que la sœur était
5 coauteur, on n'a jamais dit quelque chose de la sorte.

6 M^{me} LE PRÉSIDENT :

7 Cela peut être admissible devant le Tribunal de céans.

8 M. LE JUGE MUTHOGA :

9 Ce que vous avez entendu quelqu'un dire n'est pas ouï-dire. Que cela soit vrai ou non, c'est là une
10 autre paire de manches. Mais si vous l'avez entendu d'une autre personne, alors, c'est un élément de
11 preuve. Que cela soit vrai ou non, c'est la personne qui l'a dit qui doit le confirmer, mais c'est un
12 élément de preuve.

13 M^e ZADUK :

14 Je suis d'accord avec cela. La base de mon objection n'est pas relativement à cela, mais je pense
15 que certains éléments de preuve peuvent être recevables ou non. Il y a des principes de droit qui ne
16 sont pas recevables, relativement à l'Accusé, c'est sur ce fondement que je fais mon objection.

17 M. LE JUGE MUTHOGA :

18 Quelle est cette objection ? Vous voulez dire que ce présent témoin ne peut pas dire qu'elle a
19 entendu quelqu'un dire quelque chose ?

20 M^e ZADUK :

21 Cela ne peut être reçu contre Monsieur Zigiranyirazo, si nous n'avons aucun élément de preuve qu'il
22 le corroborerait.

23 M. LE JUGE MUTHOGA :

24 Oui. Cela, vous pourrez le dire dans vos plaidoiries ; mais posez la question à savoir si le témoin a
25 entendu quelqu'un dire quelque chose, cela est recevable.

26 M^e ZADUK :

27 Nous réservons nos commentaires pour les plaidoiries finales.

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 À l'endroit du Greffier : La pièce P. 60, seul le français est versé en preuve ; pour ce qui est de la
30 version anglaise, il y a beaucoup d'erreurs de traduction. Pour la pièce P. 62, il y a des annexes.

31

32 Apportez-moi le document, que je vous montre à quoi je me réfère.

33

34 (Le greffier d'audience s'exécute)

35

36 Monsieur le Procureur.

37

1 M. NTUKAMAZIMA :

2 Oui, Honorable Juge.

3 Q. Madame le Témoin, je n'ai pas entendu la réponse que vous avez... Je crois qu'il y a eu intervention,
4 vous n'avez pas répondu à la question.

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 Reprenez votre question, je vous prie.

7 M^{me} LE JUGE KHAN :

8 Monsieur le Procureur, reprenez votre question.

9 M. NTUKAMAZIMA :

10 Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir entendu sœur Godelive dire à la cuisine qu'il fallait tuer tous les
11 Tutsis ?

12 R. Je n'ai pas entendu ça, ce sont les on-dit.

13 M. LE JUGE MUTHOGA :

14 Q. Madame le Témoin, vous souvenez-vous avoir tenu un tel propos au moment où vous donnez votre
15 déclaration ?

16 R. Je dis : Je n'ai pas entendu ça, ce sont des choses qu'on nous a dites. On racontait beaucoup de
17 choses. Il y a beaucoup de choses qu'on a racontées, qu'on a entendues, qu'on n'a pas vues
18 nous-mêmes.

19 M. NTUKAMAZIMA :

20 Q. Tout à fait. Mais ma question est la suivante : Vous souvenez-vous avoir dit aux agents de police
21 belge — au moment où remettiez votre déclaration — vous souvenez-vous avoir dit... avoir entendu
22 sœur Godlive tenant de tels propos ?

23 R. Moi, je ne me souviens pas, mais je vois des écrits ici. Je ne sais pas si je l'ai dit ou si je ne l'ai pas
24 dit, mais je sais que, moi personnellement, je n'ai pas entendu ça.

25

26 (Conciliabule entre les Juges)

27

28 Q. Et, Madame le Témoin, qu'est-ce que vous faisiez pendant tout le temps que vous étiez à la
29 résidence présidentielle de Kanombe ?

30 R. Rien, enfin, rien.

31 Q. Lorsque vous êtes arrivés dans la matinée, qu'est-ce que vous avez fait ?

32 R. On est restés là. Mais puisqu'il y avait le corps ***** qui était, on est restés là, on priait, on
33 bavardait entre nous ; ce n'était rien de spécial qu'on a fait.

34 Q. Est-ce que, devant le corps ***** et d'autres corps, vous ne priez pas, vous ne faisiez rien ?

35 R. Je n'ai pas bien entendu.

36 Q. Est-ce qu'il vous arrivait de prier ?

37 R. De crier ?

- 1 Q. De prier.
- 2 R. Oui, bien sûr.
- 3 Q. Et lorsque vous priiez, vous étiez avec qui ?
- 4 R. Il y avait beaucoup de gens là-bas. Je ne sais pas avec qui... qui était assis avec « vous »... à côté de « vous », je ne sais pas.
- 5 Q. Est-ce que Madame Habyarimana... Est-ce que Madame Habyarimana était avec vous lorsque vous priiez ?
- 6 R. Quand on est arrivés, les corps étaient au salon, au living ; nous, on était assis aux alentours, c'est là où on priait. Tout le monde était là. On priait, tout le monde, pas spécialement elle. Une personne est là, elle n'est pas là... Si tu veux, tu restes, tu pries ; si tu ne veux pas, tu fais autre chose.
- 7 Q. Est-ce qu'à un certain moment, vous avez vu Madame Habyarimana prier ?
- 8 R. Oui, bien sûr, parce qu'elle avait même son chapelet.
- 9 Q. Et, en priant, qu'est-ce qu'elle disait ?
- 10 R. Ça, je ne sais pas. Je ne me rappelle pas bien, je ne sais pas. En plus, moi, je ne suis pas quelqu'un qui prie beaucoup, et je ne traînais pas beaucoup là-bas.
- 11 Q. Dans votre déclaration du 22 juin 1994, à la page 7, paragraphe 8, il est écrit : « Alors que nous étions en train de prier, Madame Habyarimana priait haut en demandant d'aider les *Interahamwe* de nous débarrasser de l'ennemi et pour que des militaires rwandais aient des armes ».
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20 Vous rappelez-vous « de dire » ça dans votre déclaration ?
- 21 R. Ça, ce sont des choses que j'ai entendues, qui m'ont, moi aussi, marquée. Chaque fois que je me rappelle de ça, ça me fait rire. Mais moi, personnellement, je n'ai pas entendu ça.
- 22
- 23 Q. Et vous ne vous souvenez pas d'avoir dit ça à l'officier de l'état... à l'officier de police judiciaire ?
- 24 R. Je vous dis que moi, je n'ai pas entendu ça, personnellement, même si je l'ai dit, parce que je dis que c'est des choses que je pense que... je ne sais pas, mais je ne peux pas traîner là-dessus.
- 25
- 26
- 27 Mais moi, je n'ai pas entendu ça personnellement, mais j'ai entendu les gens dire ça. Je vous dis que moi, je ne restais pas beaucoup... longtemps pour prier parce que, prier, je crois en Dieu, mais je ne peux pas passer toute une journée dans les prières.
- 28
- 29
- 30 Q. Mais, la question, Madame le Témoin, est simple : Est-ce que vous êtes en train de dire par là que vous n'avez pas dit ça, que ce qui est écrit dans cette déclaration n'est pas vrai... ?
- 31
- 32 R. Justement, je n'ai pas entendu ça, pas personnellement.
- 33 Q. ... ne reflète pas ce que vous avez dit ?
- 34 R. Je suis en train de dire que je n'ai pas entendu ça, personnellement.
- 35 Q. Est-ce que vous vous souvenez... quelqu'un vous aurait dit ça ?
- 36 R. Pardon ?
- 37 Q. Est-ce que quelqu'un vous aurait dit ça ?

1 R. Il y a toujours des bruits qui couraient là, mais...

2 M^{me} LE PRÉSIDENT :

3 Q. Madame le Témoin, nous nous efforçons de ne pas dévoiler votre identité, vous non plus ne devez
4 pas répondre aux questions qui vous incrimineraient ; mais si tel n'est pas le cas, nous voudrions que
5 vous soyez honnête dans vos réponses. Vous avez prêté serment, il semblerait qu'il y ait des écarts
6 entre ce que vous avez déclaré aux autorités belges et votre déposition par-devant la Chambre.

7
8 Si l'une des deux déclarations... dépositions était erronée ou était différente, alors, nous aimerions
9 que vous vous expliquiez sur cela. Il ne vous servirait pas de rester évasive, de dire : « Je ne m'en
10 souviens pas, l'on aurait pu me dire, j'aurai pu dire, peut-être que oui, peut-être que non ».

11
12 Vous êtes ici pour faire une déposition et nous donner l'information dont vous disposez, sans vous
13 incriminer et sans pour autant révéler votre identité. Mais, de grâce, veuillez nous donner des
14 réponses complètes et honnêtes.

15
16 Monsieur le Procureur, veuillez poser des questions claires, auxquelles le témoin pourrait répondre
17 simplement par « oui » ou par « non ».

18
19 Un petit moment, je vous prie.

20
21 (Conciliabule entre les Juges)

22
23 Monsieur le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

24 M. NTUKAMAZIMA :

25 Q. (*Intervention inaudible : Microphone fermé*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

27 Votre micro, s'il vous plaît.

28 M. NTUKAMAZIMA :

29 Q. Madame le Témoin, est-ce que vous êtes en train de nous dire... comme sur cette déclaration, il est
30 écrit que vous avez dit ça, est-ce que vous... vous allez nous dire... vous êtes en train de nous dire
31 que l'officier de police judiciaire belge qui a pris cette déclaration n'a pas bien mentionné ce que vous
32 avez dit ?

33 R. Moi, je viens de vous dire que ce sont des choses que moi, j'ai dites, mais que je n'ai pas entendues
34 personnellement ; c'est pour ça que je ne peux pas confirmer ou ne pas confirmer ça.

35 M. LE JUGE MUTHOGA :

36 Q. Madame le Témoin, vous dites donc ce qui suit : Même si c'est là le propos que vous avez tenu aux
37 officiers de police belges, vous n'avez pas entendu cela directement, ce sont d'autres personnes qui,

1 à l'époque, vous auraient rapporté ces faits ; est-ce là ce que nous devons retenir de ce que vous
2 dites ?

3 R. Oui, c'est ce que je dis.

4 M. NTUKAMAZIMA :

5 Q. Madame le Témoin, est-ce que... quelle a été votre attitude devant le corps ***** ?

6 R. Mais j'étais triste.

7 Q. Est-ce que vous avez pleuré ?

8 R. Mais bien sûr ; quelle question !

9 Q. Est-ce que les autres qui étaient avec vous pleuraient aussi ?

10 R. Oui, on était en deuil.

11 Q. Est-ce que les gens... il n'y a pas des gens qui vous empêchaient de pleurer ?

12 R. « Nous empêcher », non ; seulement, on nous disait qu'on doit être très forts.

13 Q. Est-ce que Madame Habyarimana pleurait aussi ?

14 R. Pardon ?

15 Q. Madame Habyarimana, est-ce qu'elle pleurait aussi ?

16 R. Mais oui, elle pleurait.

17 M^{me} LE PRÉSIDENT :

18 Monsieur le Procureur, quelle est la pertinence de savoir qui pleurait ? Je ne comprends vraiment pas
19 à quoi vous voulez en arriver. Nous avons là des membres de la famille des personnes qui ont trouvé
20 la mort, avec des corps gisant sur le sol ; et vous voulez savoir qui pleurait, qui ne pleurait pas ?

21 M. NTUKAMAZIMA :

22 Oui, Madame le Président. C'est à cela que je voulais arriver.

23 M^{me} LE PRÉSIDENT :

24 Veuillez poursuivre. Nous voulons nous attacher à des questions pertinentes.

25 M. NTUKAMAZIMA :

26 Q. Madame le Témoin, dans votre déclaration du 22 juin 1994, à la page 4... à la page 2, paragraphe 7,
27 vous vous souvenez « de dire » :

28
29 « Lorsque nous pleurions devant le corps ***** , Madame Habyarimana a dit qu'il ne fallait pas
30 pleurer parce que, si les ennemis nous voyaient, ils seraient contents. Elle a ajouté qu'il fallait prendre
31 un fusil comme son fils Jean-Luc qui se promenait avec un fusil R4. »

32

33 Vous rappelez-vous « de dire » ça dans votre déclaration ?

34 R. Oui.

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Monsieur le Procureur, le témoin a lu la déclaration et elle se rappelle l'avoir signée ; vous l'avez
37 versée en preuve. Nous ne lui demandons pas si cela est compris dans la déclaration, nous sommes

1 tous en mesure de lire ladite déclaration.

2 M. NTUKAMAZIMA :

3 Q. Madame le Témoin, savez-vous qui étaient ces ennemis dont parlait Madame Habyarimana ?

4 R. Non, je n'ai pas posé la question.

5 Q. Madame le Témoin, est-ce que, pendant que vous étiez à la résidence présidentielle de Kanombe, il
6 y avait des gens qui venaient voir Madame Habyarimana — il y avait des gens du Gouvernement qui
7 venaient voir Madame Habyarimana ?

8 R. Mais vous savez, c'était la femme du Président, elle avait perdu son mari ; je suppose que beaucoup
9 de gens devaient venir présenter les condoléances comme ça se passe partout ailleurs. Et, en plus,
10 je n'étais pas là pour surveiller qui vient, qui ne vient pas

11 Q. Est-ce qu'il n'y a pas des gens qui venaient là-bas pour des consultations politiques ?

12 R. Ça, je ne sais pas, je n'étais pas là pour écouter ce qu'on lui demandait. Je n'étais pas sa secrétaire.

13 Q. Vous souvenez-vous de... Est-ce que vous vous souvenez « de dire » dans votre déclaration du
14 22 juin, à la page 3, paragraphe 5 :

15
16 « Moi — le nom —, je me souviens encore d'une conversation de Madame Habyarimana, où elle a
17 répondu qu'il fallait d'abord prendre son avis avant de prendre une décision. Il était alors question de
18 la nomination de Gatsinzi comme chef d'état-major. »

19
20 Vous rappelez-vous « de dire » ça dans votre déclaration ?

21 R. Oui.

22 Q. Merci. Et, à qui Madame Habyarimana s'adressait-elle dans sa réponse ? Lorsqu'elle disait ça, à qui
23 elle s'adressait ?

24 R. Je ne sais pas.

25 Q. Et, Madame le Témoin, vous souvenez-vous « de faire » des déclarations en date du 13 janvier 2000
26 devant l'officier de police judiciaire près le Parquet de Bruxelles ?

27
28 Madame le Témoin, pendant que vous réfléchissez, je voudrais revenir sur la déclaration du
29 22 juin 1994, vers... à la page 3, quatrième paragraphe. Il est écrit : « Le samedi 9 avril 94, Madame
30 Habyarimana est partie avec des Français, sans nous proposer de partir avec elle. Des militaires
31 nous ont reconduites à notre maison le dimanche 10 avril 94 ».

32
33 Vous nous disiez tout à l'heure que vous ne vous souveniez pas du temps que vous êtes restée au
34 palais présidentiel...

35 M^{me} LE PRÉSIDENT :

36 Un moment.

1 Mesdames, Messieurs les Interprètes de la cabine anglaise, lisez-vous la traduction anglaise du
2 Procureur ou êtes-vous en train d'interpréter le propos que tient présentement le Procureur ? Il ne
3 faudrait pas ce faire car cela est différent de la version française.

4

5 Monsieur le Procureur, veuillez répéter votre question, reprenez-la car il y avait une petite erreur en
6 matière d'interprétation.

7 M. NTUKAMAZIMA :

8 Q. Madame le Témoin, vous avez dit tout à l'heure que vous ne vous souvenez pas — que vous ne vous
9 souvenez pas — du temps que vous êtes restée au palais présidentiel. Dans votre déclaration
10 du 22 juin 1994, vous dites que... il est écrit que : « Le samedi 9 avril 94, Madame Habyarimana est
11 partie avec des Français, sans nous proposer de partir avec elle. Ces militaires nous ont reconduites
12 à notre maison le dimanche 10 avril 94 ».

13

14 Est-ce que vous vous souvenez « de dire » ça dans votre déclaration ?

15 R. Si je l'ai dit, je ne sais pas, mais moi, je ne me souviens pas quel jour j'ai quitté là-bas, parce que ça
16 fait longtemps, et c'est des petits détails comme ça, je ne me rappelle pas.

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez qui est partie avant l'autre, entre vous et Madame Habyarimana ?

18 R. Ils sont partis avant, mais je ne sais pas vous dire quand.

19 Q. Et combien de temps après vous êtes partie, vous ?

20 R. Je ne me rappelle pas.

21 Q. Et, Madame Habyarimana, elle est partie avec qui ?

22 R. Avec sa famille.

23 Q. Seulement avec sa famille, pas d'autres personnes ?

24 R. Je ne sais pas, on ne nous a pas dit qui part, qui reste, mais je sais que c'est une partie de sa famille.

25 Q. Et elle est partie comment, Madame Habyarimana ?

26 R. Je ne l'ai pas vue partir, mais je suppose en voiture.

27

28 (Pages 10 à 25 prises et transcrives par Pius Onana, s.o)

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^{me} LE JUGE KHAN :

2 Q. Madame le Témoin, le 22 juin 1994, avez-vous dit aux officiers de police ce qui suit : « Le 9 avril,
3 Madame Habyarimana est partie avec les Français » sans vous demander, à vous, de
4 l'accompagner, de venir avec elle.

5 LE TÉMOIN BPP :

6 R. Oui, c'est ce qui est écrit, je le vois bien. Mais moi, je dis, je ne me souviens pas.

7 Q. De quoi vous ne vous souvenez pas, précisément ?

8 R. Je ne me souviens pas exactement de ce jour-là, des dates... je ne me souviens pas. Et comment
9 elle est partie, avec qui, là, les petits détails comme ça, je ne me souviens pas. Il faut voir aussi que
10 ça fait longtemps.

11 M. LE JUGE MUTHOGA :

12 Q. Vous ne vous souvenez pas ou vous ne voulez pas vous souvenir ?

13 R. Je ne me souviens pas.

14 Q. Vous ne vous rappelez pas qu'elle soit partie ou vous ne savez pas précisément avec qui elle est
15 partie ?

16 R. C'est ça.

17 Q. Veuillez nous préciser et dites-nous ce dont vous ne vous souvenez plus.

18 R. Je ne sais pas avec qui elle est partie. Je ne me souviens pas quel jour, quelle date ou quelle heure :
19 Tout ça, je ne sais pas.

20 Q. Vous ne savez pas. Très bien. Savez-vous si elle est partie le jour où vous-même vous êtes partie ou
21 si elle est partie bien avant, plusieurs jours avant que vous ne partiez ?

22 R. Je ne sais pas. Seulement, je sais qu'on nous a dit qu'elle est partie. Je ne sais pas quel jour elle est
23 partie, je ne sais pas.

24 Q. Je ne vous parle pas de la date à laquelle elle est partie. Vous m'avez déjà dit que vous ne vous en
25 souvenez pas. Ma question est la suivante : Savez-vous si elle est partie le même jour que
26 vous-même ?

27 R. Non, moi, ce « que » je me souviens, que j'ai pu apprendre, c'est qu'on a dit qu'elle est partie. Je ne
28 sais pas si elle est partie le jour même ou bien la nuit avant, je ne sais pas.

29 M^{me} LE PRÉSIDENT :

30 Q. Qui a dit qu'elle était partie ?

31 R. Il y avait beaucoup de monde là-bas. Les autres... (*inaudible*) qui étaient là nous ont dit qu'elle était
32 partie.

33 Q. Combien de personnes se trouvaient là ?

34 R. Il « y avait » beaucoup. Je ne sais pas, je ne sais pas exactement.

35 Q. Nous ne vous demandons pas un chiffre... un chiffre précis. Veuillez juste nous faire une estimation.

36 R. Mais tout le monde... la famille... les familles qui avaient les gens qui ont eu un accident dans l'avion,
37 ils étaient là, la plupart, ils étaient là, c'est-à-dire, on était... il y avait sept familles avec des enfants,

1 les mamans.

2 Q. Vous dites que Madame Habyarimana est partie avec sa famille. De quels membres de sa famille
3 s'agissait-il ? Tous ses frères, toutes ses sœurs, ses fils, ses filles ?

4 R. Avec ses enfants, avec sa sœur et ses enfants. Je ne sais pas si son beau-frère était... (*inaudible*),
5 je ne sais pas, je ne me rappelle pas. Et je crois... je crois que c'est tout... (*inaudible*) je ne me
6 rappelle pas bien exactement.

7 M^{me} LE JUGE KHAN :

8 Q. Madame le Témoin, l'avez-vous vue partir avec ses enfants ?

9 R. Non, c'est que quand ils ont dit qu'ils sont partis, ses enfants n'étaient pas là.

10 Q. Et qui est cette personne qui vous a dit qu'elle était partie ?

11 R. Les autres membres de la famille qui étaient là nous ont dit qu'ils sont partis.

12 M. NTUKAMAZINA :

13 Q. Madame le Témoin, vous souvenez-vous avoir vu des Français au Palais présidentiel de Kanombe ?

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce que... Comment est-ce qu'ils sont partis ? Est-ce qu'ils étaient avec le Président... la femme
16 du Président Habyarimana ?

17 R. Ça, je ne sais pas. Non, ils sont même venus beaucoup plus tôt. Non.

18 Q. Est-ce que vous avez... Vous souvenez-vous avoir vu des membres de la Garde présidentielle au
19 Palais présidentiel de Kanombe ?

20 R. Oui.

21 Q. Qu'est-ce que ces membres de la Garde présidentielle faisaient ?

22 R. Monsieur, je ne sais pas.

23 Q. Est-ce que vous connaissez les noms des membres... de ces membres de la Garde présidentielle ?

24 R. Non.

25 Q. Est-ce qu'ils faisaient quelque chose ou ils disaient quelque chose ?

26 R. Non, je ne sais pas. Je n'étais pas avec les membres... Je n'étais pas avec les gardes présidentiels,
27 qu'est-ce que j'allais faire avec eux ?

28 M^{me} LE PRÉSIDENT :

29 Q. Combien de chambres y avait-il dans cette résidence ? Combien de chambres y avait-il dans cette
30 résidence, Madame ?

31 R. Mais je ne sais pas. Pourquoi ? Je ne sais pas. Quel est le rapport avec moi ?

32 Q. C'est moi qui pose la question, il ne s'agit pas de vous. Dans quelle chambre avez-vous résidé
33 pendant votre séjour sur les lieux ?

34 R. Dans quelle chambre ? Non, pas dans une chambre, on était tous ensemble au salon.

35 M. NTUKAMAZINA :

36 Q. Madame le Témoin, comment est-ce que vous saviez que ces militaires-là étaient des militaires de
37 la Garde présidentielle et non pas d'autres militaires ou d'autres policiers ?

- 1 R. Mais le Président était gardé par la Garde présidentielle, je suppose que c'étaient des gardes
2 présidentiels.
- 3 Q. Est-ce qu'ils avaient un uniforme spécial ?
- 4 R. Ça, je ne sais pas.
- 5 Q. Est-ce que ces membres de la Garde présidentielle ne s'entretenaient pas avec les autres qui étaient
6 à la Garde... au Palais présidentiel ?
- 7 R. C'est-à-dire ?
- 8 Q. C'est-à-dire donnaient des informations ou donnaient des instructions ?
- 9 R. Je ne sais pas.
- 10 Q. Dans votre déclaration du 22 avril 1994, troisième paragraphe à partir d'en bas, il est écrit : « Durant
11 la journée du 7 avril 1994, nous avons pu remarquer que toute la famille présente y compris
12 les religieuses se réjouissaient lorsqu'on venait annoncer la mort de tel ou tel opposant. C'étaient
13 des gardes présidentiels qui annonçaient cela et ils se vantaient de ces meurtres. Nous
14 nous souvenons encore que lorsque nous avons été conduites... nous avons été conduire
15 — pardon — ***** à la morgue de Kanombe, nous nous souvenons... »
- 16
- 17 O.K. Je vais m'arrêter là. Je veux aller étape par étape, oui. Est-ce que vous vous souvenez
18 « de dire » ça dans votre déclaration ?
- 19 R. Oui.
- 20 Q. Quand est-ce que vous avez... Est-ce que vous avez été conduire ***** à la morgue ?
- 21 R. Oui, parce que les corps... ils ont quitté la résidence pour aller dans une chambre froide.
- 22 Q. J'ai pas compris la réponse.
- 23 R. Oui, je me souviens.
- 24 Q. La question était la suivante : Est-ce que vous avez été conduire ***** à la morgue ?
- 25 R. Oui, nous avons accompagné les corps à la morgue.
- 26 Q. Vous étiez avec qui à ce moment-là ?
- 27 R. Je crois, la femme... une partie des familles, mais pas tout le monde parce qu'il y a ceux qui ne
28 supportaient pas « venir », tout ça, mais je ne peux pas vous dire exactement qui. Je ne me souviens
29 pas, mais je sais qu'il y avait... comme mes sœurs et « ils » n'ont pas... ils n'ont pas voulu venir.
30 Ça, je me souviens, mais les autres, je ne sais pas.
- 31 Q. Est-ce que vous ne vous souvenez pas, à part les membres de votre famille directe, d'autres
32 personnes, d'autres familles ou des médecins, n'importe qui, vous vous souvenez de quelques noms
33 des personnes qui étaient avec vous ?
- 34 R. Oui, je sais qu'il y avait un monsieur de l'armée, mais je ne me rappelle pas son nom, mais il était là.
- 35 Q. Et qui d'autre ?
- 36 R. Je ne me rappelle pas vraiment.
- 37 Q. Dans votre déclaration... Dans votre déclaration du 22 avril 1994, deuxième paragraphe à partir d'en

1 bas, il est dit que : « Nous nous souvenons encore que, lorsque nous avons été conduire ***** à
2 la morgue de Kanombe, le docteur Baransalitse a prescrit de mettre le corps de... a prescrit de mettre
3 le corps de la Première Ministre Agathe dans une autre pièce. Jean-Luc Habyarimana a dit qu'il avait
4 été... »

5 M^{me} LE PRÉSIDENT :

6 Je suis désolée de vous interrompre, Monsieur le Procureur, mais les techniciens me demandent de
7 dire au témoin d'éteindre son téléphone cellulaire qui perturbe la transmission par téléconférence.

8

9 Madame le Témoin, veuillez éteindre votre téléphone, s'il vous plaît.

10

11 (Le témoin s'exécute)

12

13 M. NTUKAMAZINA :

14 Merci, Madame le Président.

15 Q. Je disais que dans votre déclaration du 22 juin 1994, il est dit que — et je cite : « Nous nous
16 souvenons encore que lorsque nous avons été conduire ***** à la morgue de Kanombe, le docteur
17 Baransalitse a prescrit de mettre le corps de la Première Ministre Agathe dans une autre pièce.
18 Jean-Luc Habyarimana a dit qu'il avait été tenté de tirer des balles dans Agathe, mais il ne l'a pas fait,
19 à notre connaissance. »

20

21 Est-ce que vous vous souvenez « de dire » ça dans votre déclaration, Madame le Témoin ?

22 R. (Intervention inaudible)

23 Q. Madame le Témoin...

24 M^{me} LE PRÉSIDENT :

25 Nous n'avons pas suivi la réponse. Pouvez-vous répéter la question, Monsieur le Procureur ?

26 M. NTUKAMAZINA :

27 Oui.

28 Q. Madame le Témoin, vous souvenez-vous « de dire », devant l'officier de police judiciaire, dans votre
29 déclaration du 22 avril 1994 (sic) — et je cite : « Nous nous souvenons encore que, lorsque nous
30 avons été conduire ***** à la morgue de Kanombe, le docteur Baransalitse a prescrit de mettre
31 le corps de la Première Ministre Agathe dans une autre pièce. Jean-Luc Habyarimana a dit qu'il avait
32 été tenté de tirer une balle dans Agathe, mais il ne l'a pas fait, à notre connaissance. »

33

34 Est-ce que vous vous souvenez « de dire » ça dans votre déclaration ?

35 R. Je ne me souviens pas, je ne me souviens pas.

36 M^{me} LE PRÉSIDENT :

37 Madame le Témoin, vous pouvez être poursuivie pour faux témoignage. Il est donc dans votre intérêt

1 de nous dire ce dont vous vous souvenez.

2 Q. L'officier de police judiciaire, quand il a consigné vos déclarations, l'a-t-il fait fidèlement ou s'est-il
3 trompé ?

4 R. Il ne s'est pas trompé, mais moi, je ne peux pas mentir. Je dis ce que j'ai vu. Je ne peux pas dire ce
5 que je n'ai pas vu.

6 M. LE JUGE MUTHOGA :

7 Q. Madame le Témoin, ce que Madame le Président vous demande, c'est ceci : Avez-vous tenu
8 ces propos ou non — que ce soit vrai ou non ? Avez-vous effectivement dit à l'enquêteur belge ce
9 que le Procureur vient de lire à votre intention ?

10 R. Quand les enquêteurs belges viennent nous interroger, c'est une conversation. On leur raconte tout
11 ce qu'on a entendu, tout ce qu'on a vu et ils écrivent ce qu'on a dit. Mais s'ils écrivent d'une façon
12 comme si c'est moi qui « a » vu ça, c'est « leurs affaires ». Moi, je vous dis, je n'ai pas entendu ça de
13 mes propres oreilles, je n'ai pas vu de mes yeux, je ne peux pas confirmer ça devant le Tribunal que
14 c'est vrai, alors que je sais que ce n'est pas moi-même qui « a » vu ça.

15 M^{me} LE JUGE KHAN :

16 Q. Madame le Témoin, avez-vous signé cette déclaration après avoir pris connaissance de sa teneur ?

17 R. Oui.

18 M. LE JUGE MUTHOGA :

19 Q. Avez-vous vu Jean-Luc Habarimana sur les lieux ?

20 R. À Kanombe ?

21 Q. Oui, à l'endroit où vous avez transporté le corps de ***** à la morgue.

22 R. Oui, il était là.

23 Q. Avez-vous vu le docteur... ?

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

25 Le nom a été très mal prononcé. L'interprète ne peut pas le répéter.

26 M. LE JUGE MUTHOGA :

27 Q. Avez-vous vu le docteur Baransalitse à la morgue ?

28 R. Oui.

29 Q. L'avez-vous entendu dire quoi que ce soit ?

30 R. Je me souviens qu'il a parlé, mais je ne me souviens pas, je ne sais pas ce qu'il a dit.

31 S'il s'était adressé à moi, peut-être, j'allais me souvenir, mais je ne sais pas.

32 Q. Vous ne vous en souvenez pas. Avez-vous vu le corps d'Agathe Uwilingimana ?

33 R. Oui.

34 Q. Avez-vous vu le corps du Président ?

35 R. Quel Président ? Parce qu'il y en avait deux.

36 Q. Feu le Président Habarimana qui venait de trouver la mort.

37 R. Oui.

- 1 Q. Les deux corps avaient-ils été disposés dans la même pièce ?
2 R. « Le » corps d'Habyarimana et d'Agathe, c'est ce que vous voulez dire ?
3 Q. Précisément, Madame.
4 R. Ça, je ne sais pas. Moi, j'étais là pour regarder le corps de ******, pas pour les autres.
5 Q. Le corps ***** et celui d'Agathe se trouvaient-ils dans la même pièce ?
6 R. Non.
7 Q. Je vous remercie, Madame.

8 M^{me} LE PRÉSIDENT :

- 9 Q. Témoin, vous dites que vous avez vu le corps du Président Habyarimana de même que celui
10 d'Agathe. Comment pouvez-vous dire que vous ignorez si les deux corps ont été disposés dans
11 la même pièce ?

- 12 R. Le corps d'Agathe, je l'ai vu au camp Kigali... non, au camp Kanombe ; et le corps d'Habyarimana,
13 je l'ai vu à la résidence.

14 M^{me} LE PRÉSIDENT :

- 15 Monsieur le Procureur, veuillez poursuivre. Il vous reste 5 minutes avant la pause.

16 M. NTUKAMAZINA :

- 17 Je vous remercie, Madame le Président.

- 18 Q. Est-ce que vous connaissez qui est Jean-Luc Habyarimana ?

- 19 R. C'est le fils d'Habyarimana.

- 20 Q. Pendant qu'il était à la morgue, est-ce qu'il avait quelque chose ? Portait-il quelque chose ?

- 21 R. Je ne me rappelle pas, je ne sais pas.

- 22 Q. Est-ce qu'il n'a pas tenté de tirer une balle dans Agathe Uwilogimana ?

- 23 R. Je ne sais pas.

24 M^e PHILPOT :

- 25 Je voudrais faire objection ici. Nous contre-interrogerons ce témoin, mais le texte... ce n'est pas ce
26 que le texte dit. Il importe d'être très précis sur ces détails. La traduction anglaise dit ceci... car
27 l'anglais est erroné et je lis le français et je le traduis en anglais : « Jean-Luc Habyarimana a dit qu'il
28 était tenté de tirer une balle... »

29 M^{me} LE JUGE KHAN :

- 30 Pouvez-vous lire le français ?

31 M^e PHILPOT :

- 32 Oui, je vais le faire. Et je voudrais revenir sur ce que mon collègue a lu tout à l'heure.

33

- 34 « Il avait été tenté de tirer une "quelque chose" dans Agathe, mais il ne l'a pas fait à notre
35 connaissance. »

36

- 37 Je m'objecte à la question parce que c'est inexact.

1 M. NTUKAMAZINA :

2 Merci, Madame le Président. Je reformule la question parce que je crois que mon confrère a raison.

3 M^{me} LE PRÉSIDENT :

4 Vous reformulez votre question après les 15 minutes de pause que nous allons observer.

5

6 (*Suspension de l'audience : 11 h 30*)

7

8 (*Reprise de l'audience : 11 h 50*)

9

10 M^{me} LE PRÉSIDENT :

11 Nous allons poursuivre sur le fondement de l'Article 15 bis en l'absence du Juge Khan.

12

13 Monsieur le Procureur, veuillez reformuler votre dernière question.

14 M. NTUKAMAZINA :

15 Je vous remercie, Madame le Président.

16 Q. Dans votre déclaration du 22 avril 1994, il est dit : « Jean-Luc Habyarimana a dit qu'il avait été tenté de tirer une balle dans Agathe. Mais il ne l'a pas fait à notre connaissance. » Est-ce que vous avez dit ça ?

19 M^{me} MUZIGO :

20 Nous appelons de Bruxelles. Le Procureur peut-il préciser de quel document il s'agit ?

21 M^{me} LE PRÉSIDENT :

22 Madame Muzigo, il s'agit du même document que nous exploitons ce matin avant la pause.

23 M^{me} MUZIGO :

24 Je vous remercie, Madame le Président.

25 M. NTUKAMAZINA :

26 Q. Vous voulez que je répète ou bien vous avez compris la question, Madame le Témoin ?

27 R. J'ai pas entendu.

28 Q. Est-ce que vous avez dit dans votre déclaration : « Jean-Luc Habyarimana a dit qu'il avait été tenté de tirer une balle dans Agathe, mais il ne l'a pas fait à notre connaissance » ?

30 R. Je ne me souviens pas.

31 Q. Qu'est-ce que vous ne vous souvenez pas ? Que vous auriez dit que vous n'avez pas dit ça ?

32 R. Je ne me souviens pas qu'il « a » dit ça.

33 Q. Ou qu'il a dit qu'il a été tenté de tirer une balle dans Agathe ?

34 R. Oui, je ne me souviens pas qu'il « m'a » dit qu'il a été tenté de tirer sur Agathe.

35 Q. Qu'est-ce qu'il a dit ? Qu'est-ce qu'il a dit ?

36 R. Je ne sais pas.

37 Q. Est-ce que vous croyez que la... que la... que l'officier de police belge a imaginé ça et a mis ça dans

1 votre déclaration ?

2 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit. Je dis que moi, je ne me rappelle pas qu'il m'a dit ça, j'ai pas dit qu'ils ont
3 menti ou bien que... quoi que ce soit.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit ça au moins ?

5 R. Je vous dis que je ne me rappelle pas de ça.

6 M. LE JUGE MUTHOGA :

7 Q. Si vous ne vous souvenez pas avoir tenu ces propos, avez-vous une explication ? Pouvez-vous nous
8 expliquer comment cette déclaration s'est retrouvée dans votre déclaration écrite ?

9 R. Ça peut être dans ma déclaration sans que je ne m'en souvienne.

10 Q. Pensez-vous que c'est l'officier de la police judiciaire belge qui l'a ajoutée à votre déclaration écrite,
11 au moment de la consigner ?

12 R. Je n'ai pas dit ça.

13 Q. Qui aurait pu l'inclure dans votre déclaration alors ?

14 R. Je dis que moi, je ne me souviens pas de ça.

15 Q. Cela, je le sais. Dans vos explications, vous dites qu'il se peut que quelqu'un l'ait ajoutée et ma
16 question est celle-ci : Qui, à votre avis, l'aurait ajoutée à votre déclaration à votre insu ?

17 R. Ce n'est pas mes intentions et je ne l'ai pas dit.

18 Q. Je répète... Je répète ma question pour permettre au témoin d'y répondre amplement.

19

20 Madame le Témoin, nous essayons de comprendre comment cette affirmation s'est glissée dans
21 une déclaration écrite que vous avez lue et signée. Pouvez-vous nous expliquer dans quelles
22 circonstances cette affirmation a bien pu figurer dans votre déclaration écrite ?

23 R. Je ne sais pas.

24 Q. Vous ne savez pas comment cette phrase s'est retrouvée dans votre déclaration ? Vous n'avez
25 aucune autre explication ?

26 R. Je viens de vous dire qu'il... Je vous dis que je ne sais pas, je n'ai pas entendu qu'il m'a dit qu'il
27 voulait tirer sur l'autre Ministre-là. Ça, je ne sais pas, je ne peux pas vous dire que « oui », alors que
28 je sais que ce n'est pas vrai pour moi.

29 Q. Je ne vous demande pas si c'est vrai ou non. Je ne vous demande pas non plus si vous l'avez
30 entendu. Si je vous ai bien comprise, vous dites que vous n'avez pas entendu la personne tenir
31 ces propos. Et ma question est celle-ci : Avez-vous déclaré au... à ceux qui ont consigné votre
32 déclaration ces propos ? Vous dites que vous ne vous souvenez pas avoir tenu ces propos,
33 vous n'avez pas entendu le dire non plus. Dans ces conditions, pouvez-vous nous expliquer comment
34 ces faits ont été consignés dans la déclaration écrite que vous avez lue et signée ?

35 R. Je dis que je ne me souviens pas de cette étape-là, en plus, je vous dis que, quand je faisais
36 les interrogatoires avec la police fédérale belge, on parlait, on racontait ce qu'on a vu, ce qu'on a
37 entendu, un peu de tout, quoi. Et s'ils écrivent, comme quoi, c'est moi-même qui « a » vu ça, c'est